

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT UNE DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION DES VÉHICULES À L'ANGLE DES RUES LARDENY ET DELGRÉS À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « GETELEC GUADELOUPE » REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MICKAEL THOMYRIS SISE ZI DES PÈRES BLANCS - 97123 BAILLIF, D'EFFECTUER LE REMPLACEMENT DE L'ARMOIRE DE COMMANDE EP DE LA ROUTE NATIONALE N°3 EXISTANTE, À PARTIR DU MARDI 29 MARS 2022 JUSQU'AU JEUDI 31 MARS 2022 DE 07 HEURES 00 A 17 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 22 Mars 2022, courrier N°2022-1219, par laquelle l'entreprise « **GETELEC GUADELOUPE** » représentée par Monsieur Mickaël THOMYRIS, Zone Industrielle des Pères Blancs – 97123 BAILLIF, **sollicite un arrêté de circulation à l'Angle des Rues LARDENY et DELGRÉS à BASSE-TERRE**, afin de permettre le remplacement de l'armoire de commande EP de la Route Nationale n°3 existante, **à partir du Mardi 29 Mars 2022 jusqu'au Jeudi 31 Mars 2022 de 07 heures 00 à 17 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le remplacement de l'armoire de commande EP de la Route Nationale N°3 existante aux Angles des Rues LARDENY et DELGRES, à partir du **Mardi 29 Mars 2022 jusqu'au Jeudi 31 Mars 2022 de 07 heures 00 à 15 heures 00**, la circulation sera règlementée selon les dispositions particulières suivantes :

- La zone de chantier sera matérialisée
- La vitesse sera limitée à 50 km/h

ARTICLE 2 : L'entreprise « **GETELEC GUADELOUPE** » en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

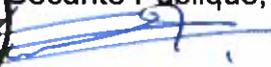
Basse-Terre, le 25 MARS 2022

Certifie exécutoire compte tenu

De la notification, le 25 MARS 2022

De l'affichage et/ou la publication, le 25 MARS 2022

Fait à Basse-Terre, le 25 MARS 2022

P/le Maire
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean François ISSA

P/le Maire
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean François ISSA